



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Chomage partiel

Question écrite n° 10960

Texte de la question

M. Serge Charles attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences que pourrait avoir une conception par trop égalitaire de l'indemnité de chômage partiel pour les salariés dont le salaire de base est habituellement augmenté par des primes diverses, notamment par exemple liées au travail de nuit. Pour ces salariés, l'écart entre l'indemnité de chômage partiel et le salaire réel peut être beaucoup plus sensible encore que pour les autres personnels, et avoir des repercussions plus graves sur le plan de la gestion de leur budget, établi en tenant compte d'un complément de revenu substantiel. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure le salaire réellement touché pendant un délai suffisamment long avant la décision de chômage partiel pourrait être pris en compte pour le calcul des indemnités versées aux salariés touchés par ces mesures.

Texte de la réponse

L'indemnité de chômage partiel s'articule autour de deux mécanismes : une indemnité légale, issue de l'ordonnance no 67-580 du 13 juillet 1967, financée par l'Etat, dont le montant, fixe par décret en pourcentage du minimum garanti, est actuellement de 22 francs versée par heure de travail perdue ; une indemnité conventionnelle, issue de l'accord interprofessionnel du 21 février 1968, financée par l'employeur complétant l'allocation publique. Le montant cumulé de ces allocations porte l'allocation horaire à un niveau représentant 50 p. 100 de la rémunération brute antérieure, avec un minimum de 29 francs par heure de travail perdue. La notion de rémunération antérieure brute correspond à la rémunération totale avant toute retenue. Elle inclut les primes et indemnités ayant un caractère régulier s'ajoutant au salaire horaire de base. Dans la mesure où elle rémunère une situation d'inactivité, l'allocation de chômage partiel est ainsi calculée de façon favorable et ne supporte qu'une cotisation sociale réduite (1,4 p. 100). Il est à noter, d'ailleurs, que son niveau minimal de 29 francs est légèrement supérieur au niveau actuel du SMIC net.

Données clés

Auteur : [M. Charles Serge](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10960

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 1994, page 583

Réponse publiée le : 30 mai 1994, page 2758